LEGENDE

Limite de zone du PLU

N_{doubs} Nom de zone du PLU

(Limites du PLU - projet janv. 2016)

Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

(article L151-23 code urbanisme)

Zones Humides recensées par l'inventaire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou par le Cabinet GUINCHARD dans le diagnostic écologique, faune, flore et habitats, de janvier 2014 et l'expertise de police de l'eau de novembre 2014 (études annexées au rapport de présentation, pièce 2 du PLU).

> Dispositions réglementaires :

I°) Il est préconisé de préserver les zones humides répertoriées et d'éviter leur dégradation

II°) Si l'emprise d'un projet d'aménagement ou de construction est inévitable et touche une zone humide répertoriée :

1 - Le projet impactant le milieu humide sera soumis à autorisation ou à déclaration auprès des autorités publiques conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - Selon les préconisations du SDAGE, après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser» , lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, des mesures compensatoires doivent êtres mises en oeuvre antérieurement à la réalisation du projet. Ces mesures compensatoires doivent prévoir dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue. selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. Cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée)

Zones potentiellement Humides recensées par le Cabinet GUINCHARD dans le diagnostic écologique, faune, flore et habitats, de janvier 2014 (étude annexée au rapport de présentation, pièce 2 du PLU).

> Dispositions réglementaires :

A) En cas de projets de constructions ou d'aménagements sur ces zones, une expertise détaillée devra être réalisée pour infirmer ou confirmer leurs caractères humides.

B) Si cette expertise confirme l'existence de zones humides :

I°) Il est préconisé de préserver les zones humides répertoriées et d'éviter leur dégradation

II°) Si l'emprise d'un projet d'aménagement ou de construction est inévitable et touche une zone humide répertoriée :

1 - Le projet impactant le milieu humide sera soumis à autorisation ou à déclaration auprès des autorités publiques conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - Selon les préconisations du SDAGE, après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser» , lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, des mesures compensatoires doivent êtres mises en oeuvre antérieurement à la réalisation du projet. Ces mesures compensatoires doivent prévoir dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue. selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. Cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée)

Plantation en alignement à réaliser selon dispositions de l'article R151-43-2 du code de l'urbanisme

Eléments à préserver de végétation, haies, alignements d'arbres, arbustes, bosquets, massifs boisés,... hors forêt, constituant la trame verte (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques les reliant) de Montlebon, selon le diagnostic écologique, faune, flore et habitats, établi en janvier 2014 par le Cabinet GUINCHARD (études annexées au rapport de présentation, pièce 2 du PLU).

> Dispositions réglementaires :

Ces éléments de végétations identifiés pour des motifs d'ordre écologique et contribuant aux continuités écologiques doivent être préservés. Leur suppression est interdite sauf pour :

- leur remplacement par des éléments de végétations équivalents, qui est autorisé pour des raisons sanitaires ou de sécurité.
- un nombre restreint d'arbres ou arbustes, pouvant être abattus pour l'aménagement de passage, chemin ou accès, d'une largeur unitaire maximale de 4 mètres,

Vergers, arbres fruitiers à préserver, constituant la trame verte (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques les reliant) de Montlebon, selon le diagnostic écologique, faune, flore et habitats, établi en janvier 2014 par le Cabinet GUINCHARD (études annexées au rapport de présentation, pièce 2 du PLU). Ces éléments sont également à préserver pour des motifs d'ordre patrimonial, culturel, historique (au sens de l'article L151-19 du code de l'urbanisme).

> Dispositions réglementaires :

Ces éléments de végétations identifiés pour des motifs d'ordre écologique et contribuant aux continuités écologiques doivent être préservés. Leur suppression est interdite sauf pour :

- leur remplacement par des éléments de végétations équivalents, qui est autorisé pour des raisons sanitaires ou de sécurité.
- un nombre restreint d'arbres ou arbustes, pouvant être abattus pour l'aménagement de passage, chemin ou accès, d'une largeur unitaire maximale de 4 mètres,

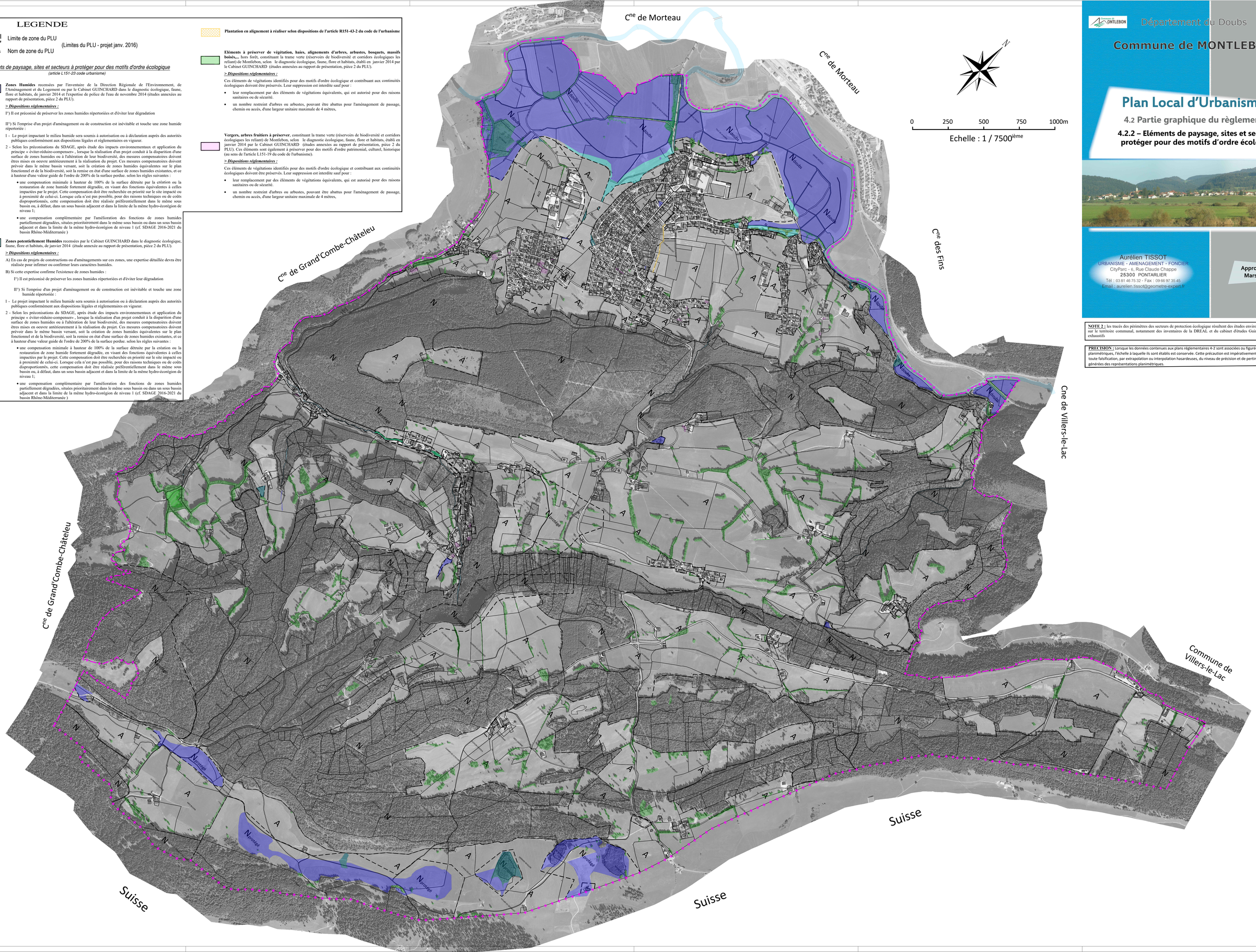

Département du Doubs

Commune de MONTLEBON

4.2

Plan Local d'Urbanisme

4.2 Partie graphique du règlement

4.2.2 – Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Aurélien TISSOT
URBANISME - AMENAGEMENT - FONCIER
CityParc - 6, Rue Claude Chappe
25300 PONTARLIER
Tél : 03 81 46 75 32 - Fax : 09 66 97 35 45
Email : aurelien.tissot@geometre-expert.fr

Approbation
Mars 2019

NOTE 2 : les tracés des périmètres des secteurs de protection écologique résultent des études environnementales existantes sur le territoire communal, notamment des inventaires de la DREAL et du cabinet d'études Guinchard. Ils ne sont pas exhaustifs

PRECISION : Lorsque les données contenues aux plans réglementaires 4-2 sont associées ou figurées à des documents planimétriques, l'échelle à laquelle ils sont établis est conservée. Cette précaution est impérativement motivée pour écarter toute falsification, par extrapolation ou interpolation hasardeuses, du niveau de précision et de pertinence des études ayant générées des représentations planimétriques.